

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200 par. 1° à 5°, 6°, 7° et 9° et a. 203 par.1°, 3° à 6°)

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2, le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances et de l'Économie du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « consultations publiques ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Pris en vertu des paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et des paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2, ce projet de règlement modifie le *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement ») entré en vigueur le 1^{er} mars 2010. Cette mise à jour vise à apporter des précisions quant à l'application du Règlement, des ajustements relatifs à l'utilisation des nouvelles technologies ainsi qu'un ajout relatif à l'obtention du certificat de planificateur financier.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

CERTIFICAT DANS LA DISCIPLINE DE LA PLANIFICATION FINANCIÈRE (articles 13.1 et 13.2)

Actuellement, il suffit de détenir un diplôme de l'Institut québécois de planification financière (IQPF) pour obtenir, sans autre condition, un certificat de l'Autorité pour agir dans la discipline de la planification financière.

Des modifications sont proposées pour ajouter des conditions pour l'obtention d'un certificat pour l'utilisation du titre de planificateur financier. Ces modifications visent à s'assurer que les candidats ayant obtenu leur diplôme de l'IQPF plus de six ans avant leur demande de certificat démontrent qu'ils ont appliqué les compétences acquises par l'obtention de ce diplôme.

Ainsi, pour qu'un postulant obtienne son certificat de l'Autorité, il devrait avoir réussi l'examen qui mène à l'obtention du diplôme de l'IQPF dans les six dernières années.

À défaut, en plus d'être titulaire d'un diplôme de l'IQPF, le postulant devrait :

- avoir été détenteur d'un certificat de l'Autorité dans la discipline de la planification financière pendant deux ans dans les six dernières années et s'être conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire;

- apporter la preuve qu'il a accumulé l'équivalent de 40 unités de formation continue réparties conformément au *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier* (D-9.2, r. 14.1) dans les six dernières années; ou
- avoir été autorisé à utiliser le titre de planificateur financier conformément à une convention conclue entre son ordre professionnel et l'Autorité, pendant au moins deux ans dans les six derniers.

Sinon, le postulant devra réussir à nouveau l'examen de l'IQPF.

Ces nouvelles conditions ne s'appliqueraient qu'un an après l'entrée en vigueur du Règlement. Durant ce délai, un postulant pourrait bénéficier des conditions actuellement en vigueur.

OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT ET D'AGIR COMME REPRÉSENTANT (articles 16, 17, 23 et 42)

À plusieurs endroits dans le Règlement, l'obligation d'avoir été titulaire d'un certificat apparaît comme une condition à satisfaire dans certaines circonstances : pour être exempté de certains examens ou de la période probatoire, par exemple.

Or, pour préciser la façon dont l'Autorité applique ces dispositions, l'exigence d'avoir effectivement agi comme représentant serait ajoutée à celle d'avoir eu un certificat. De la même manière, l'article 16 a été modifié de façon à ce que l'exigence d'avoir occupé un emploi soit remplacée par celle d'avoir effectivement travaillé.

PÉRIODE PROBATOIRE (articles 29.1, 44, 45.1, 47 à 49.1)

Les règles relatives au travail de superviseur ainsi que celles applicables lorsqu'une période probatoire doit être reprise permettraient un meilleur encadrement. L'Autorité souhaite ainsi empêcher les périodes probatoires à répétition et s'assurer que les superviseurs soient et demeurent des représentants qui possèdent les qualités essentielles à occuper une telle charge.

MODALITÉS DES DEMANDES À L'AUTORITÉ (articles 23, 28, 29, 39, 41, 42, 45, 64 et 65)

L'article 65 a été modifié afin que soient précisées les exigences relatives aux demandes formulées à l'Autorité. Cette modification assure une continuité dans le processus applicable et tient compte, notamment, des changements relatifs aux technologies nouvelles.

Ainsi, toute demande devrait être présentée sur le formulaire fourni par l'Autorité et reçue dans les délais indiqués.

En outre, la demande d'admissibilité à la période probatoire devrait dorénavant être transmise par le cabinet ou la société autonome auprès duquel le postulant agira comme stagiaire (article 29 *in fine*).

LE RESSORTISSANT ÉTRANGER (article 56.1)

Le postulant qui a demandé le renouvellement de son permis de travail délivré par une autorité hors Québec en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS-2002-227) devrait, en plus des autres conditions prévues dans le règlement, agir pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome pour obtenir son certificat de représentant.

AUTRE MODIFICATIONS

L'Autorité propose des modifications afin de clarifier l'interprétation à donner à quelques dispositions.

Certains articles ont été précisés de façon à clarifier leur application ou à assurer une uniformité à travers le Règlement.

À titre d'exemples :

- l'article 20, tel que proposé, prévoit explicitement qu'un postulant peut s'inscrire aux examens au fur et à mesure qu'il réussit ses cours; et
- l'article 55.1 proposé explique plus clairement le contexte actuel du processus de demande de certificat et des délais à respecter.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES 2010 (articles 69 à 72)

Des dispositions transitoires ajoutées au Règlement de 2010 sont maintenant désuètes puisque la période visée par celles-ci est passée. Ces dispositions seraient retirées.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours de la présente publication le 10 janvier 2013, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 10 janvier 2013.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(L.R.Q., c. D-9.2, a. 200 par. 1° à 5°, 6°, 7°, 9° et a. 203 par. 1°, 3° à 6°)

1. L'article 12 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (c. D-9.2, r.7) est remplacé par le suivant :

« **12.** Le représentant autorisé par certificat de l'Autorité délivré dans la discipline de la planification financière, conformément à l'article 57 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), utilise le titre «planificateur financier» ou l'abréviation «Pl. Fin.».

À l'exception des paragraphes 4 à 6 de l'article 13 et des articles 13.1 et 13.2, les sections I à VI du chapitre II et les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 55 du présent règlement ne s'appliquent pas au planificateur financier.».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **13.** L'Autorité délivre un certificat au postulant qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il répond aux exigences de formation minimale prévues par la section II du présent chapitre, le cas échéant;

2° il a réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du présent chapitre, le cas échéant;

3° il a complété avec succès la période probatoire prévue par la section IV du présent chapitre, le cas échéant;

4° il a présenté une demande de certificat conformément à l'article 55;

5° il rencontre les conditions et modalités de délivrance du certificat prévues aux sections VII et VIII du présent chapitre;

6° dans le cas d'un ressortissant étranger, il détient un permis de travail délivré par l'autorité compétente lui permettant d'occuper un emploi au Québec pour lequel un certificat de l'Autorité est requis.

« **13.1.** En plus des conditions mentionnées aux paragraphes 4 à 6 de l'article 13 et à l'article 57 de la Loi, le postulant dans la discipline de la planification financière doit avoir réussi l'examen de l'Institut québécois de planification financière menant à l'obtention du diplôme visé à l'article 57 de la Loi, dans les 6 ans précédant sa demande de certificat.

13.2. Lorsqu'une demande de certificat est reçue par l'Autorité plus de 6 ans suivant la réussite de l'examen visé à l'article 13.1, un postulant titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière est exempté de réussir à nouveau cet examen s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° il a été titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité dans la discipline «planification financière» pendant au moins 2 ans dans les 6 ans précédant sa demande de certificat et il s'est conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire;

2° il a suivi des activités de formation continue correspondant à celles prévues au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier (c. D-9.2, r. 14.1) et a accumulé l'équivalent d'au moins 40 unités de formation continue

réparties de la façon prévue à l'article 3 de ce Règlement dans les 6 ans précédant sa demande de certificat;

3° il a été membre d'un ordre professionnel avec lequel l'Autorité a conclu une convention conformément à l'article 59 de la Loi et il a été autorisé, en vertu de cette convention, à utiliser le titre «planificateur financier» pendant au moins 2 ans dans les 6 ans précédant sa demande de certificat. ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « occupé un emploi à temps plein pendant au moins 3 années » par les mots « travaillé à temps plein pendant au moins 3 ans dans les 10 dernières années ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « s'il a été, pendant au moins un an, » par les mots « si, pendant au moins 1 an, il a été »;

2° par l'insertion, après « 2002 » de « et il a agi comme représentant ».

5. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Un postulant doit réussir, pour chaque discipline ou catégorie de discipline pour laquelle il demande un certificat, les examens prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant et, selon la discipline, les compétences suivantes:

1° pour la discipline de l'assurance de dommages, pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de ces disciplines, recommander ou proposer, le cas échéant, un produit adapté aux besoins d'un client;

2° pour la discipline de l'assurance de personnes ou pour la discipline de l'assurance collective de personnes ou une catégorie de cette discipline, évaluer les impacts fiscaux d'un contrat d'assurance ou de rentes, le cas échéant;

3° pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou une catégorie de cette discipline, régler un sinistre en fonction de la protection souscrite par le client. ».

6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est admissible aux examens, relativement à une discipline ou une catégorie de discipline, le postulant qui présente une demande à cet effet et respecte les conditions suivantes:

1° il répond aux exigences de formation minimale prévue au présent règlement, le cas échéant;

2° il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi;

3° il a acquitté les frais prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (c. D-9.2, r. 9).

Le postulant visé au deuxième alinéa de l'article 14 peut, dès qu'il a complété un cours reconnu dans une entente intervenue à cette fin entre l'Autorité et un organisme de formation, s'inscrire à l'examen correspondant à ce cours. ».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2° par le remplacement des mots « que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « transmise à » par les mots « reçue par »;

2° par le remplacement des mots « pendant au moins 1 an pour agir comme représentant » par les mots « et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an ».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « pour », du mot « réussir ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « transmettre » par le mot « présenter ».

11. L'article 29 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **29.** Est admissible à la période probatoire relativement à une discipline ou à une catégorie de discipline, le postulant qui présente une demande à cet effet et respecte les conditions suivantes:

1° il a réussi chacun des examens prescrits par l'Autorité et ceux-ci sont valides au moment d'entreprendre la période probatoire;

2° il n'est pas dans une des situations énoncées aux articles 219 et 220 de la Loi ;

3° dans le cas d'un ressortissant étranger, il détient un permis de travail délivré par l'autorité compétente lui permettant d'occuper un emploi au Québec pour lequel un certificat de l'Autorité est requis;

4° il a acquitté les frais prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (c. D-9.2, r. 9).

Toutefois, un postulant dont les examens ne sont plus valides au moment d'entreprendre la période probatoire est admissible à celle-ci lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

La demande d'admissibilité à la période probatoire doit être présentée à l'Autorité par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome auprès duquel le postulant entreprend cette période.

« **29.1.** Le postulant qui n'a pas réussi sa période probatoire doit, pour être admissible à une nouvelle période probatoire, soumettre à l'Autorité les moyens qu'il entend mettre en application pour corriger les lacunes énoncées au rapport du superviseur ou par l'Autorité.

Après avoir complété 2 périodes probatoires sans succès, le postulant ne peut être admissible à une nouvelle période probatoire que sous la responsabilité d'un autre superviseur. ».

12. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.** L'Autorité délivre un certificat probatoire au postulant qui satisfait aux conditions énoncées aux articles 29 et 29.1.

Ce certificat mentionne notamment les éléments nécessaires à l'identification du postulant ainsi que ceux relatifs à la durée de validité du certificat probatoire. ».

13. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2° par le remplacement du paragraphe 1, par le suivant :

« 1° dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, procéder à la cueillette des informations, analyser les besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui peuvent être adaptés aux besoins du client, avant de les proposer et de les vendre au client; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 3, des mots « les proposer et les vendre au client » par les mots « avant de les proposer et de les vendre au client »;

4° par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4° dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de cette discipline, procéder à la cueillette des informations, suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, présenter à l'assuré les éléments de la négociation d'un règlement une fois qu'ils sont approuvés par le superviseur et assister ce dernier lors de la négociation du règlement. ».

14. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le stagiaire doit, lors de sa première rencontre avec le client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants:»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'adresse, le numéro de téléphone de son lieu de travail et son adresse électronique, le cas échéant; »;

3° par le remplacement, au paragraphe 4, des mots « exerce ses activités » par le mot « agit »;

4° par le remplacement du paragraphe 5, par le suivant :

« 5° le titre de stagiaire. »

5° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

15. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « postulant » par le mot « stagiaire ».

16. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire de certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

17. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « abandoned » par le mot « discontinued ».

18. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « transmettant » par le mot « présentant ».

19. L'article 40 est modifié par le remplacement des mots « titulaire d'un certificat probatoire » par le mot « stagiaire ».

20. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « dûment complétée et » ;

2° par le remplacement des mots « que lui avait antérieurement délivré l'Autorité pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

21. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « dûment complétée et »;

2° par le remplacement des mots « pendant au moins 1 an pour agir comme représentant » par les mots « et qu'il a agi comme représentant pendant au moins 1 an ».

22. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Le superviseur est un représentant autorisé à agir au moment de la période probatoire et qui, pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois précédant la période probatoire, a été titulaire d'un certificat et a agi comme représentant dans la même discipline ou catégorie de discipline que celle visée par la période probatoire demandée. ».

23. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, des mots « complète le formulaire prévu à cet effet » par les mots « présente sa demande ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** Le superviseur qui a reçu 2 avis écrits de l'Autorité pour un manquement aux obligations prévues aux articles 46 à 50 du présent règlement ne peut agir à titre de superviseur pendant 1 an à compter de la date du dernier avis. ».

25. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** En cas d'absence du superviseur, il est remplacé par un suppléant qui doit avoir présenté une demande à cet effet conformément à l'article 45. Le suppléant doit avoir les mêmes qualifications et respecter les mêmes obligations que celles imposées au superviseur.

Le superviseur inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant autonome ne peut être remplacé par un suppléant, à moins que l'Autorité y consente par écrit. ».

26. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « titulaire du certificat probatoire » par le mot « stagiaire »;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « dossier du client » par les mots « dossier client »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Pour la discipline de l'assurance de dommages, lorsque des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers sont offerts, ou pour la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, le superviseur doit réviser le travail du stagiaire et consigner cette révision dans le dossier client le prochain jour ouvrable.

« Pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou pour une des catégories de cette discipline, le superviseur doit vérifier les informations recueillies par le stagiaire, approuver les éléments de l'enquête d'un sinistre, d'une estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, consigner cette approbation au dossier client, accompagner et assister le stagiaire lors de la présentation de ces éléments à l'assuré et peut être assisté par le stagiaire lors de la négociation du règlement. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** Le superviseur doit offrir au stagiaire l'encadrement nécessaire lui permettant d'exercer adéquatement les activités de représentant dans la discipline ou la catégorie de discipline dans laquelle il postule.

À cet effet, le superviseur doit s'assurer que le stagiaire respecte la législation, les règles déontologiques et les règles d'éthique professionnelle et qu'il a les connaissances, les habiletés, les comportements et les attitudes nécessaires à l'exercice des activités de représentant.

Le superviseur doit aussi fournir au stagiaire un environnement de travail favorable à l'apprentissage et au développement de ses compétences et lui permettre d'exercer progressivement des activités réservées aux représentants, tel que prévu à l'article 32. ».

28. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **49.** Le superviseur doit accomplir personnellement les tâches prévues à l'article 48 ainsi que toute autre tâche reliée à son rôle de superviseur dont notamment les tâches suivantes:

1° il détermine les tâches que le stagiaire doit effectuer en précisant les délais à respecter;

2° il évalue et révisé au moins 1 fois par semaine les tâches accomplies par le stagiaire;

3° il recommande, favorablement ou non, la réussite de la période probatoire.

La recommandation prévue au paragraphe 3 est reçue par l'Autorité dans les 10 jours qui suivent la fin de la période probatoire et est accompagnée d'un rapport contenant les informations exigées par l'Autorité.

Ce rapport porte notamment sur la satisfaction des attentes énoncées à l'article 48.1 et les lacunes constatées, le cas échéant. Cette recommandation et ce rapport doivent être approuvés par la direction du cabinet ou de la société autonome du superviseur, le cas échéant. ».

29. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « titulaire » par le mot « stagiaire ».

30. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « paragraphes 2 du premier alinéa et du deuxième alinéa » par « paragraphes 1 et 3 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « visés au paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa » par les mots « prescrits par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant et la compétence prévue au paragraphe 2 »;

3° par l'insertion, au paragraphe 3, après le mot « complété » des mots « avec succès »;

4° par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant :

« 4° il a présenté à l'Autorité une demande de certificat. ».

31. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier et deuxième alinéa, par les alinéas suivants :

« La demande du postulant pour obtenir un certificat de représentant, conformément au paragraphe 4 de l'article 13, doit être reçue par l'Autorité avant l'expiration de la période de validité de ses examens.

Lorsque la période de validité des examens échoit pendant la période probatoire, la demande de certificat doit être reçue par l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de cette période probatoire. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « transmettre le formulaire prévu à cet effet et ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Pour l'application de l'article 55, le certificat probatoire demeure en vigueur 30 jours suivant la fin de la période probatoire.

Pendant le traitement de la demande de certificat et si cette demande est reçue par l'Autorité dans les 30 jours suivant la fin de la période probatoire, le certificat probatoire demeure en vigueur pour un maximum de 15 jours additionnels.

Sur délivrance du certificat de représentant ou lorsque la période probatoire n'a pas été complétée avec succès, le certificat probatoire correspondant échoit. ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Le postulant visé au paragraphe 6 de l'article 13 qui est dans la situation mentionnée au paragraphe *u* de l'article 186 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/02-227) doit, pour obtenir la délivrance d'un certificat, agir pour le compte d'un cabinet ou être un employé d'une société autonome. ».

34. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qu'il détenait pour agir comme représentant » par les mots « dont il a été titulaire ».

35. Les articles 58 et 59 de ce règlement sont abrogés.

36. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « professionnels qui lui sont autorisés » par les mots « prévus par la Loi qu'il est autorisé à utiliser ».

37. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** L'Autorité renouvelle le certificat d'un représentant qui a présenté une demande de renouvellement et qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 4 à 6 de l'article 13, à l'article 13.1 et aux dispositions de la section VII du chapitre II. ».

38. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Un représentant doit renouveler son certificat avant son expiration » par les mots « La demande de renouvellement d'un certificat doit être reçue à l'Autorité avant l'expiration du certificat »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot « renouvellement » des mots « ou jusqu'à une décision de l'Autorité refusant le renouvellement. ».

39. L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **65.** Pour être recevable, toute demande visée par le présent règlement doit être dûment présentée sur le formulaire fourni par l'Autorité et reçue par celle-ci dans les délais prévus. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des documents et renseignements requis dans le formulaire et des droits, cotisations et frais afférents exigés par l'Autorité en vertu du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (c. D-9.2, r. 9). »

40. Les articles 69 à 72 de ce règlement sont abrogés.

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « skill » et « skills » par respectivement « competency » et « competencies » partout où ils se trouvent.

42. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles des articles 13.1 et 13.2 qui entreront en vigueur à la date qui suit d'1 an celle de la publication.